



**Décret n° 2-05-688 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006)  
relatif au Bulletin officiel des collectivités locales  
(B.O n° 5418 du 4 mai 2006).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 32, 52 et 55 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

**DECRETE :**

**Article premier :** Le Bulletin officiel des collectivités locales est édité par les soins du ministère de l'intérieur et comprend une seule édition, en langue arabe.

**Article 2 :** Sont publiés dans le Bulletin officiel des collectivités locales, outre les textes généraux relatifs aux collectivités locales, les résumés des délibérations et les actes émanant de ces collectivités, notamment :

- les actes pris par les organes compétents des collectivités locales ;
- les décisions se rapportant aux collectivités locales prises par l'autorité de tutelle ;
- tous autres actes ou documents dont la publication audit bulletin est prévue par les lois ou les règlements en vigueur.

**Article 3 :** La périodicité de parution du Bulletin officiel des collectivités locales est fixée par le ministre de l'intérieur.

**Article 4 :** Le tarif d'abonnement et de vente au numéro de l'édition du Bulletin officiel des collectivités locales est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation.

**Article 5 :** Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).*

DRISS JETTOU.

*Pour contresigner:*

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.